

Annexe « A »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

N° : 500-06-001015-193

YOUVAL BENABOU

Demandeur

c.

STOCKX LLC

Défenderesse

Protocole de distribution

I. PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** le 12 août 2019, le Demandeur a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») contre StockX LLC (« **StockX** ») et de désigner M. Youval Benabou comme Représentant ;
- B. ATTENDU QUE** les parties ont conclu une Entente pour le règlement de l'Action collective contre StockX (« **Entente de Règlement** ») ;
- C. ATTENDU QUE** l'Entente de Règlement prévoit que les parties consentiront à l'autorisation de l'Action collective, uniquement aux fins de règlement, et demanderont à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Entente de Règlement ;
- D. ATTENDU QUE**, conformément à l'Entente de Règlement, StockX pourrait devoir dédommager certains Membres du groupe lié par le règlement pour les coûts, pertes et/ou dépenses non remboursés que les Membres du groupe lié par le règlement peuvent établir, à l'aide de documents raisonnables, avoir été causés par la Fuite de données et/ou encourus en raison de la Fuite de données ou de la réception des Avis de StockX, tel que plus amplement détaillé dans les présentes.

II. DÉFINITIONS

- 1.** Les termes suivants sont définis pour les besoins du présent Protocole de distribution uniquement, y compris le Préambule. Tout terme non défini figurant en majuscules dans le présent document a la signification qui lui est attribuée dans l'Entente de Règlement :

« **Administrateur du Règlement** » ou « **Administrateur** » désigne la société de comptabilité et de conseil aux entreprises MNP Ltd, l'entité responsable de la mise en œuvre et de la gestion du processus de réclamation décrit dans le présent document ;

« **Avis d'approbation** » désigne l'avis en anglais et en français des Ordonnances d'approbation publié et diffusé aux Membres du groupe lié par le règlement, essentiellement sous une forme devant être approuvée par la Cour dans le cadre de cette Action collective ;

« **Avis de Pré-approbation** » désigne l'avis qui informe les Membres du groupe lié par le Règlement de l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement et de la tenue prochaine de l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement, conformément à l'Art. 590 du *Code de procédure civile*, substantiellement sous la forme de l'annexe B (dans sa forme abrégée) et de l'annexe C (dans sa forme détaillée) ;

« **Arbitre** » désigne Me Steve McInnes, l'arbitre désigné conjointement par les parties;

« **Date limite de réclamation** » désigne l'heure marquant la fin de la Période de réclamation à laquelle aucun Formulaire de réclamation ou toute autre réclamation quelle qu'elle soit ne sera reçue par l'Administrateur du règlement, qui sera fixée à 23 h 59 min 00 s HNE à la date tombant 90 jours après la diffusion de l'Avis d'approbation par courriel aux Membres du groupe lié par le règlement, ou toute autre date et heure à être déterminée par la Cour supérieure dans le Jugement d'approbation. Les Formulaires de réclamation papier doivent être envoyés avant la date limite de réclamation, le cachet de la poste faisant foi ;

« **Entente de Règlement** » désigne l'entente de règlement signée par les parties ;

« **Formulaire de réclamation** » désigne le document que les Membres du groupe lié par le règlement doivent remplir et soumettre, avec les documents justificatifs requis, le cas échéant, afin de réclamer une compensation en vertu de l'Entente de Règlement, tel qu'indiqué à l'annexe D de l'Entente de Règlement ;

« **Jugement d'approbation** » ou « **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance ou le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant l'Entente de Règlement, y compris le présent Protocole de distribution ;

« **Membre(s) du Groupe lié par le règlement** » désigne toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, exécuteurs testamentaires ou représentants personnels, dont les renseignements personnels ont été fournis à StockX et ont été par la suite compromis et/ou volés de StockX en raison de la Fuite de données survenue le ou avant le 14 mai 2019;

« **Période de réclamation** » désigne la période durant laquelle les Membres du groupe lié par le règlement doivent soumettre une réclamation afin de recevoir une compensation en vertu de l'Entente de Règlement. La période débute le jour où l'Avis d'approbation est diffusé par courriel aux Membres du groupe lié par le règlement et se termine à la Date limite de réclamation ;

« **Pertes justifiées** » désigne les pertes, les coûts et/ou les dépenses non remboursées qui ont été causés par la Fuite de données et/ou encourus en raison de la Fuite de données ou de la réception des Avis de StockX, pour lesquels les Membres du groupe lié par le règlement soumettent des documents raisonnables (documents acceptables selon l'Administrateur du règlement, à sa discrétion) ;

« **Plafond** » désigne le montant maximal devant être payé par StockX pour toutes les réclamations des Membres du groupe lié par ce règlement, qui est fixé à 130 000 \$ CAD, y compris la réclamation pré-approuvée du Représentant. Sont exclus du Plafond les Honoraires des Avocats du groupe, les honoraires et débours des Arbitres, les dépenses relatives aux Avis, et les honoraires, coûts et débours de l'Administrateur du règlement, qui doivent être payés par StockX en sus du Plafond. Sont également exclus du Plafond tous les paiements à effectuer par StockX à TransUnion en vertu du Règlement;

« **Réclamant** » désigne un Membre du groupe lié par le règlement qui a soumis une réclamation de la manière indiquée dans les présentes ;

« **Site Web du règlement** » désigne le site Web bilingue spécifique mis en ligne et maintenu par l'Administrateur de règlement.

III. PUBLICATION DE L'AVIS ET LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante du présent Protocole de distribution.
3. Le présent Protocole de distribution n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par la Cour supérieure du Québec avec l'Entente de Règlement. S'il n'est pas approuvé, il deviendra nul et non avenu et ne créera aucun droit ou obligation, ni pour les Parties, ni pour les Membres du groupe lié par le règlement.
4. Le Formulaire de réclamation sera disponible sur un site web bilingue spécifique mis en ligne et maintenu par l'Administrateur du règlement (le Site Web du règlement), et doit être rempli soit directement en ligne, soit imprimé et envoyé par courrier à l'Administrateur du règlement.
5. L'Administrateur du règlement publiera, au nom des parties, un communiqué de presse conjoint en français et en anglais, sous la forme substantielle de l'Avis abrégé tel que convenu par les parties. Ledit communiqué de presse conjoint bilingue sera publié sur www.newswire.ca.
6. Après avoir reçu les informations requises de la part de StockX, l'Administrateur du règlement enverra l'Avis détaillé, en français et en anglais, par courrier électronique aux Membres putatifs du groupe lié par le règlement et à toute personne qui s'inscrit ou s'est inscrite auprès des Avocats du groupe.
7. L'avis détaillé sera disponible sur le site Web du cabinet des Avocats du Groupe (www.lexgroup.ca) et sur le Site Web du règlement.
8. Aucune autre forme ou moyen de publication des Avis ne sera requis en vertu de l'Entente de Règlement, à moins que la Cour ne l'ordonne.
9. Les Avocats du Groupe auront le droit d'afficher l'Entente de Règlement et ses annexes, y compris les autres procédures ou jugements connexes sur le site Web de leur cabinet.
10. L'Administrateur du règlement créera et maintiendra un Site Web du règlement qui permettra aux utilisateurs de demander des copies papier de l'avis détaillé et/ou de faire une réclamation en ligne ou par courrier.

11. L'Administrateur du règlement établira et maintiendra un système de réponse vocale interactive bilingue et sans frais pour servir les Membres du groupe lié par le règlement qui appellent après avoir vu les Avis. Si les Membres du groupe lié par le règlement souhaitent parler à un agent en direct, l'Administrateur du règlement s'assurera que ce service est disponible en français et en anglais.

IV. PROCESSUS DE DISTRIBUTION

12. Pour être éligible à un remboursement, un réclamant devra avoir soumis un Formulaire de réclamation reçu en ligne par l'Administrateur du règlement ou oblitéré et posté à l'Administrateur du règlement avant la Date limite de réclamation. Le Formulaire de réclamation sera le seul moyen accepté pour soumettre une réclamation à l'Administrateur du règlement.

13. Les Formulaires de réclamation en ligne reçus par l'Administrateur du règlement après la Date limite des réclamations et/ou les Formulaires de réclamation soumis sous forme papier et envoyés à l'Administrateur du règlement par la poste, mais dont le cachet postal est postérieur à la Date limite des réclamations, ne pourront pas être évalués ou approuvés.

A. Réclamations étayées par des documents

14. Les Membres du groupe lié par le règlement qui soumettent un Formulaire de réclamation valide et des documents raisonnables acceptables selon l'Administrateur du règlement (à sa discrétion) sont admissibles au remboursement de leurs Pertes justifiées.

15. La documentation raisonnable des Pertes justifiées est une preuve objective des pertes causées par la Fuite de données (acceptable par l'Administration du règlement, à sa discrétion), telle que, sans limitation, des factures, des reçus, des déclarations, etc., qui reflètent que ces pertes ou coûts ont été causés par ou résultent de la Fuite de données ou des effets de la Fuite de données ou ont été encourus en raison de la Fuite de données ou de la réception des Avis de StockX (y compris, sans limitation, les pertes ou coûts liés à la fraude ou au vol d'identité). Les Pertes justifiées ne peuvent être documentées uniquement par une déclaration personnelle ou une déclaration sous serment du réclamant.

16. Les Réclamations appuyées par des documents justificatifs des Pertes justifiées seront payées aux Membres du groupe lié par le règlement. Si le total des montants réclamés dépasse le Plafond, les Réclamations appuyées par des documents seront réduites au prorata, à l'exception de la réclamation pré-approuvée du Représentant, M. Youval Benabou.

B. Formulaire de réclamation

17. Le Formulaire de réclamation fait partie intégrante de la documentation du Règlement en tant qu'annexe « D » de l'Entente de Règlement. Les Membres du groupe lié par le règlement qui choisissent de soumettre une Réclamation appuyée par des documents doivent remplir le Formulaire de réclamation, en signant et datant le Formulaire de réclamation, et en soumettant des documents raisonnables tels que spécifiés dans le Formulaire de réclamation.

V. PROCESSUS DE VALIDATION DES RÉCLAMATIONS

18. Tous les Formulaires de réclamation doivent être soumis à l'Administrateur du règlement de la manière et dans les délais indiqués dans le Formulaire de réclamation.

A. Réclamations appuyées par des documents

19. L'Administrateur du règlement, à sa seule discrétion qui doit être raisonnablement exercée, évaluera les Réclamations appuyées par des documents afin de déterminer si : a) le Réclamant est un Membre du groupe lié par le règlement ; b) le Formulaire de réclamation est complet et exact ; c) le Membre du groupe lié par le règlement a signé le Formulaire de réclamation tel que requis ; d) le Réclamant a fourni les informations nécessaires pour évaluer le Formulaire de réclamation ; et e) les informations et les documents soumis, s'ils sont présumés vrais, pourraient amener une personne raisonnable à croire que le Réclamant a subi des Pertes justifiées causées par la Fuite de données.

20. L'Administrateur du règlement, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire et sur la base des documents soumis avec le Formulaire de réclamation, déterminera et approuvera le montant des Pertes justifiées pour les Réclamations appuyées par des documents. La décision de l'Administrateur du règlement sera définitive, sous réserve de la procédure de résolution des différends exposée ci-dessous.

VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS

21. Si l'Administrateur du règlement détermine que les Pertes justifiées sont inférieures au montant demandé par le Réclamant ou si l'Administrateur du règlement détermine que la réclamation doit être rejetée dans son intégralité, l'Administrateur du règlement communiquera sa décision au Réclamant par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée dans le Formulaire de réclamation (ou une adresse postale pour ceux qui n'ont pas d'adresse électronique).

22. Chaque destinataire de ces avis de détermination aura 10 jours ouvrables à compter de la réception de cet avis pour répondre à l'Administrateur du règlement par courrier électronique (ou par courrier ordinaire pour ceux qui n'ont pas d'adresse électronique) en indiquant s'il accepte ou rejette la détermination de l'Administrateur du règlement.

23. Si le Réclamant rejette la décision, l'Administrateur du règlement aura 10 jours ouvrables pour réexaminer la décision initiale, prendre une décision finale et communiquer la décision finale au Réclamant par courrier électronique (ou par courrier ordinaire pour ceux qui n'ont pas d'adresse électronique). Le Réclamant aura 10 jours ouvrables pour répondre à l'Administrateur du règlement et accepter ou rejeter la décision finale.

24. Si le Réclamant approuve la décision finale ou omet d'envoyer une réponse en temps opportun à toute communication de l'Administrateur du règlement, alors le montant approuvé sera le montant à payer et/ou le rejet de la réclamation deviendra définitif. Si la décision finale est rejetée dans les délais par le Réclamant, le différend sera alors résolu conformément aux procédures énoncées ci-dessous.

25. Après réception du rejet de la décision finale par le Réclamant, l'Administrateur du règlement fournira aux Avocats du Groupe et aux Avocats de StockX (ensemble les «

Avocats ») une copie du Formulaire de réclamation et de la documentation soumise par le Réclamant, ainsi que les communications entre l'Administrateur du règlement et le Réclamant (le « **Dossier de réclamation** »).

26. Les Avocats se concerteront au sujet du montant réclamé des Pertes justifiées.
27. Si les Avocats conviennent que le Réclamant a droit au montant des Pertes justifiées demandé dans le Formulaire de réclamation, leur décision sera définitive. Les Avocats informeront l'Administrateur du règlement de leur décision par courrier électronique et l'Administrateur du règlement informera le Réclamant de cette décision.
28. Si les Avocats s'entendent sur le montant auquel le réclamant a droit, cette décision sera définitive.
29. Si les Avocats ne parviennent pas à s'entendre sur le montant des Pertes justifiées ou si les Avocats sont d'accord avec la décision finale de l'Administrateur du règlement, ils en informeront l'Administrateur du règlement par courriel et le différend sera soumis à un Arbitre qui prendra des décisions définitives et sans appel sur les réclamations contestées conformément à la procédure d'appel décrite ci-dessous.

VII. PROCÉDURE D'APPEL POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS

30. Si la décision finale prise par l'Administrateur du règlement est rejetée dans les délais par le Réclamant et si les Avocats ne s'entendent pas sur le montant auquel le Réclamant a droit, le différend sera soumis à un Arbitre désigné par les Avocats.
31. L'Arbitre évaluera la réclamation du Réclamant et prendra une décision uniquement sur la base du Formulaire de réclamation et de la documentation soumise avec celui-ci, sans audience formelle avec le Réclamant.
32. La décision de l'Arbitre sera définitive et liera toutes les parties, et ne pourra faire l'objet d'un appel sous quelque forme que ce soit devant les tribunaux du Canada ou de tout autre pays ou État.
33. Les honoraires professionnels de l'Arbitre et toutes les dépenses associées à son travail, à l'exclusion des honoraires professionnels des Avocats ou de l'avocat du Réclamant, seront payés par StockX comme faisant partie des coûts d'administration prévus dans l'Entente de Règlement (ces coûts ne sont pas inclus dans le Plafond).

VIII. CALCUL CONCERNANT LE PAIEMENT AUX MEMBRES DU GROUPE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT

34. L'Administrateur du règlement calculera le montant payable aux Membres du groupe lié par le règlement qui ont présenté des Réclamations valides appuyées par des documents, jusqu'à un maximum global de 130 000 \$CAD pour tous les Membres du groupe lié par le règlement.
35. Si le montant total payable aux Membres du groupe lié par le règlement qui ont présenté des Réclamations valides appuyées par des documents dépasse le Plafond de 130 000

\$, leurs réclamations seront réduites *au prorata*, à l'exception de la réclamation du Représentant, M. Youval Benabou.

36. Si le montant total payable aux Membres du groupe lié par le règlement ayant présenté des réclamations valides appuyées par des documents est égal ou inférieur à 130 000 \$, le reliquat, le cas échéant, ne sera pas payé sous quelque forme que ce soit dans le cadre de l'Entente de Règlement et ne sera pas dû par StockX à quelque partie ou personne que ce soit.
37. La réclamation pré-approuvée du Représentant du groupe lié par le règlement est incluse et déduite du Plafond.

IX. PAIEMENT

38. Trente (30) jours après la dernière des éventualités suivantes : (i) la Date limite de réclamation, (ii) la fin du processus de résolution des différends relatifs aux réclamations, ou (iii) la fin du processus d'appel/arbitrage des réclamations, l'Administrateur du règlement fournira à StockX et aux Avocats du Groupe les détails des montants payables aux Membres du groupe lié par le règlement.
39. Toutes les Réclamations seront réduites du pourcentage requis payable au Fonds d'aide aux actions collectives selon la loi.
40. L'Administrateur du règlement peut envoyer par la poste un chèque pour les remboursements des Pertes justifiées à l'ordre des Membres du groupe lié par le règlement, mais il préférera effectuer les paiements par voie électronique, si cela est accepté par le Réclamant.
41. Puisque le Fonds d'aide aux actions collectives aura déjà reçu le pourcentage requis de toute Réclamation valide et acceptée (qu'elle soit payée électroniquement ou par chèque), tout chèque émis aux Réclamants en vertu du Règlement demeurera valide pendant six (6) mois à compter de son émission, après quoi il sera considéré comme périmé et sera annulé par l'Administrateur du règlement (et lesdits chèques ne seront pas réémis). Ceci sera mentionné dans l'Avis d'approbation et sur le Site Web du règlement. Le montant total desdits chèques annulés sera versé à Chai Lifeline (Canada) Inc. à titre de don de charité.
42. L'Administrateur du règlement déposera un rapport d'administration final à la Cour, conformément à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, dans les soixante (60) jours suivant les paiements, lequel rapport sera fourni aux Avocats de StockX, au Fonds et aux Avocats du Groupe.

X. ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

43. L'Administrateur du règlement sera chargé de mettre en œuvre et de gérer le processus de réclamation décrit ci-dessus.
44. Toutes les communications écrites des Membres du groupe lié par le règlement à l'Administrateur du règlement doivent être envoyées à l'Administrateur du règlement à l'adresse suivante :

MNP Ltd c/o R Anderson
1500, 640 - 5th Avenue SW
Calgary, AB, T2P 3G4

45. StockX sera seul responsable de tous les coûts ou débours ou dépenses associés au mandat de l'Administrateur du règlement et à la publication des Avis (ces montants ne sont pas inclus dans le Plafond).